

Gouvernement du Québec

## Décret 174-97, 12 février 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec par le décret 985-91 du 10 juillet 1991, modifié par les décrets 1580-91 du 20 novembre 1991, 591-92 du 15 avril 1992, 1362-92 du 16 septembre 1992 et 158-94 du 19 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Michel Crête soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Crête, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, président et directeur général, monsieur Crête est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Crête remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Crête, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 1997 pour se terminer le 11 février 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Crête comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Crête ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement jusqu'au 2 avril 1997, monsieur Crête continue de recevoir le salaire de base et la rémunération variable prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret 985-91 du 10 juillet 1991 et des modifications subséquentes.

À compter du 3 avril 1997, monsieur Crête reçoit un salaire versé sur une base annuelle équivalant au salaire majoré du pourcentage de la rémunération variable prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret 985-91 du 10 juillet 1991 et ses modifications subséquentes. Monsieur Crête n'a plus droit à compter du 3 avril 1997 à une rémunération variable.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Crête participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Crête continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au Régime de retraite de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Crête, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Crête sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Crête à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Crête comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Crête rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Crête a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Crête, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurance ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Crête pendant ses vacances.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Crête peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Crête s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Crête consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Crête demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Crête qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au salaire correspondant au comparatio de son salaire de base par rapport au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1991. De plus, monsieur Crête bénéficiera des mêmes avantages dont il jouissait comme administrateur d'État II au moment de sa nomination comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société.

### 6.2 Retour

Monsieur Crête peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 février 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 11 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Crête à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL CRÊTE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27215

Gouvernement du Québec

### Décret 175-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Gérard M. Beaulieu a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 14-87 du 7 janvier 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, avocat associé et fondateur, Lapointe Rosenstein, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard M. Beaulieu;

QUE M<sup>e</sup> Rosenstein reçoive des honoraires de 390 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 195 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M<sup>e</sup> Rosenstein soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux mem-